Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2019-05-005

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

Sommaire

DDCSPP 39

39-2019-05-13-011 - Arrêté 39 2019 0071 CSPP, levant la déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine (2 pages) Page 3

39-2019-05-13-013 - Arrêté n° 39 2019 0073 CSPP, levant la déclaration d'infection d'un rucher par la loque améicaine (2 pages) Page 6

39-2019-05-13-012 - Arrêté n°39 2019 0072 CSPP, levant la déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-05-15-001 - Arrêté mettant en demeure l'entreprise ATELIER T4 à Publy (39) de mettre en place le système de diligence raisonnée éxigé par le Règlement Bois de l'Union Européenne (3 pages) Page 12

39-2019-05-06-005 - Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne (12 pages) Page 16

DSDEN du Jura

39-2019-05-15-002 - ARRETE n°2 CARTE SCOLAIRE RENTREE 2019 signé (2 pages) Page 29

Préfecture du Jura

39-2019-05-16-001 - Arrêté portant sur la nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre (4 pages) Page 32

39-2019-05-13-010 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection du captage de la source d'Onay et autorisant la commune de La Chapelle sur Furieuse à traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine (31 pages) Page 37

39-2019-05-17-001 - décision n°2019 05 07 003 portant délégation de signature à M. IEMMOLO directeur départemental des territoires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (3 pages) Page 69

39-2019-05-01-018 - délégation de signature du DDFIP au préfet Vignon pour signer les conventions relatives au commissionnements des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances (1 page) Page 73

DDCSPP 39

39-2019-05-13-011

Arrêté 39 2019 0071 CSPP, levant la déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°39 2019 0071 CSPP

LEVANT LA DÉCLARATION D'INFECTION D'UN RUCHER PAR LA LOQUE AMÉRICAINE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2018 0099 CSPP du 28 juin 2018 portant déclaration d'infection par la loque américaine d'un rucher implanté sur la commune de PLAINOISEAU ;

Vu l'exécution, dans ce rucher, des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral susmentionné ;

Vu les conclusions de l'enquête réalisée dans la zone de protection ;

Considérant que les mesures et investigations réalisées permettent d'estimer que toute manifestation clinique de loque américaine a disparu du rucher infecté et est absente dans les autres ruchers examinés dans la zone de protection ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura et les vétérinaires sanitaires mandatés par l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 13 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service

Olivier MAS

DDCSPP 39

39-2019-05-13-013

Arrêté n° 39 2019 0073 CSPP, levant la déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°39 2019 0073 CSPP

LEVANT LA DÉCLARATION D'INFECTION D'UN RUCHER PAR LA LOQUE AMÉRICAINE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2018 0065 CSPP du 7 mai 2018 portant déclaration d'infection par la loque américaine d'un rucher implanté sur la commune de NEVY-SUR-SEILLE ;

Vu l'exécution, dans ce rucher, des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral susmentionné ;

Vu les conclusions de l'enquête réalisée dans la zone de protection ;

Considérant que les mesures et investigations réalisées permettent d'estimer que toute manifestation clinique de loque américaine a disparu du rucher infecté et est absente dans les autres ruchers examinés dans la zone de protection ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura et les vétérinaires sanitaires mandatés par l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 13 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service

Olivier MAS

DDCSPP 39

39-2019-05-13-012

Arrêté n°39 2019 0072 CSPP, levant la déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°39 2019 0072 CSPP

LEVANT LA DÉCLARATION D'INFECTION D'UN RUCHER PAR LA LOQUE AMÉRICAINE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2018 0064 CSPP du 7 mai 2018 portant déclaration d'infection par la loque américaine d'un rucher implanté sur la commune de NEVY-SUR-SEILLE ;

Vu l'exécution, dans ce rucher, des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral susmentionné ;

Vu les conclusions de l'enquête réalisée dans la zone de protection ;

Considérant que les mesures et investigations réalisées permettent d'estimer que toute manifestation clinique de loque américaine a disparu du rucher infecté et est absente dans les autres ruchers examinés dans la zone de protection ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura et les vétérinaires sanitaires mandatés par l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 13 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service

Olivier MAS

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-05-15-001

Arrêté mettant en demeure l'entreprise ATELIER T4 à Publy (39) de mettre en place le système de diligence raisonnée éxigé par le Règlement Bois de l'Union Européenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral DDT 21 n° 319

Lettre recommandée AR n°1A 147 948 3210 5

Arrêté mettant en demeure l'entreprise ATELIER T4 à Publy (39) de mettre en place le système de diligence raisonnée exigé par le Règlement Bois de l'Union Européenne

VU le règlement n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché européen pour la première fois, dit « Règlement bois de l'Union européenne » ;

VU le règlement délégué (EU) n°363/2012 de la Commission du 23 février 2012 relatif aux règles de procédure concernant la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle conformément au règlement (EU) n°995/2010 du Parlement européen et du conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ;

VU le règlement d'exécution (EU) n°607/2012 de la Commission européenne du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement n°995/2010 du Parlement européen et du conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 76 ;

VU le code de l'environnement, en particulier le Titre VII du livre 1er du code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-8 (contrôle administratif et sanctions administratives) et l'article L.172-1 (habilitation) ;

VU le code de justice administrative notamment l'article R.421-1 ;

VU le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration et notamment son article 14 ;

7, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
http://www.cote-dor.gouv.fr
Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

VU la délégation de gestion en date du 12 mars 2018 conclue en application du décret n°2015-510 du 07 mai 2015 précité, entre la direction départementale des territoires du Jura (délégant) et la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or (délégataire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 308/SG du 10 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le rapport en manquement administratif notifié le 12 avril 2019 (AR du 15/04/2019), établi sur la base d'un contrôle documentaire et de demandes de compléments non satisfaites;

CONSIDÉRANT que l'entreprise ATELIER T4©, ayant importé et déclaré auprès des services des douanes en 2015 et 2016 du bois ou produits dérivés en provenance de Bosnie, entre dans le champ d'application du règlement n°995/2010 sur le bois de l'Union Européenne (RBUE) ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise ATELIER T4© est tenue en application du RBUE de mettre en place un Système de Diligence Raisonnée établissant la traçabilité de ses importations, détaillant les mesures d'évaluation du risque fournisseur, les mesures d'atténuation de ce risque et intégrant les actions correctives appropriées ;

CONSIDÉRANT que les éléments attendus de l'entreprise ATELIER T4© lui ont été explicités oralement au cours de la réunion du 18 mai 2018 à Lons le Saunier, et repris dans le compte-rendu de cette réunion adressé à l'entreprise le 30 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que le délai de transmission de ces éléments, fixé au 15 septembre 2018, et prolongé à la demande de l'entreprise au 30 septembre 2018, n'a pas été respecté

CONSIDÉRANT que l'entreprise n'a, à ce jour, pas satisfait à l'obligation d'établir un Système de Diligence Raisonnée pour ses importations en provenance de Bosnie,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : l'entreprise ATELIER T4© , sise 80 route de Binans à PUBLY (39570), est mise en demeure, dans un délai d'un mois (1), à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place le système de diligence raisonnée exigé par le Règlement n°995/2010 sur le bois de l'Union Européenne.

Article 2 : l'entreprise ATELIER T4© devra transmettre la formalisation de son système de diligence raisonnée à la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or dans le même délai.

Article 3 : En cas de non respect du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'entreprise ATELIER T4© s'expose, conformément à l'article 76 II de la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives (astreintes journalières, amende, suspension de l'activité).

Article 4 : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr
Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Article 5 : Le présent arrêté de mise en demeure est adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à M. Julien Hugonnet, représentant l'entreprise ATELIER T4©.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Jura.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, ainsi que le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,

Le Directeur Départemental Adjoint

Renaud DURAND

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr
Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-05-06-005

Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n°39-2019-05-06-005

organisant la lutte contre la Flavescence dorée de la vigne

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L252-4, L253-1 et R251-2-2 ;

Vu le décret 2012-845, du 30 juin 2012, relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014, modifié, portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu la consultation du public du 05 au 22 novembre 2013 sur l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 ;

Vu la consultation du public du 28 mai au 11 juin 2015 sur l'arrêté ministériel du 07 septembre 2015 modifiant celui du 19 décembre 2013 ;

Considérant que la maladie de la Flavescence dorée représente un danger pour les vignobles du Jura ;

Considérant que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Franche-Comté est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre de lutte obligatoire
Le périmètre de lutte obligatoire est défini par le Service Régional de l'Alimentation (DRAAF-SRAL), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé.

Il concerne toutes les parcelles de vignes, en production ou non, ainsi que les ceps isolés, des communes viticoles du Jura.

Article 2 : Production concernée
La lutte contre la Flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire national, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne des communes en périmètre de lutte obligatoire tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants.

Article 3 : Modalités de la lutte contre le vecteur
En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la Flavescence dorée, est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi que dans toutes les parcelles de vigne situées en périmètre de lutte obligatoire (PLO).
Par conséquent en 2019, les vignes mères du département du Jura doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements insecticides tel que, en fonction des produits phytopharmaceutiques employés, il permette d'assurer une protection sur toute la période vis-à-vis de l'insecte vecteur.
Dans les parcelles de vignes autres que les vignes-mères et les pépinières viticoles, situées à l'intérieur du périmètre de lutte défini à l'article 1, le Service Régional de l'Alimentation définit, après analyse de risque, des zones de 1 à 2 traitements (listées et cartographiées en annexe 1).

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :
http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-et-Bois-noir

Article 4 : Modalités et mesures de surveillance
Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer la présence sur ses parcelles de tout symptôme de Flavescence dorée, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration est à effectuer :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) – 4 bis rue Hoche BP 87865
  21078 Dijon Cedex (sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr) ;
- soit auprès de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Franche-Comté - Espace Valentin Est, 12 rue de Franche Comté Bâtiment E - 25480 Ecole Valentin (accueil@fredonfc.com).

De plus, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la FREDON, OVS reconnu sur le territoire une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités proposées par celle-ci.

Article 5 : Arrachage des ceps de vigne
Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté :

- d'arracher avant le 31 mars 2020 : les ceps isolés identifiés comme contaminés par la Flavescence dorée, ainsi que les parcelles situées sur le territoire départemental, contaminées par la Flavescence dorée à plus de 20 % (ceps constatés vivants le jour du contrôle) ;

- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté et qui auront été déclarées, par le DRAAF-SRAL, «vignes non cultivées» au sens de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Enfin, tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation.

Article 6 : Dispositions supplémentaires particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons.
Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département, les dispositions citées aux articles 15 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.
Les mesures d'arrachage citées aux articles 5 et 8 du présent arrêté s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions.
Les traitements insecticides à appliquer sur les vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi qu'en pépinières viticoles sont présentés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Traitement à l'eau chaude
En application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tous les jeunes plants non accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la Flavescence dorée, et destinés à être utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou pour le remplacement de ceps absents dans une parcelle déjà installée dans le périmètre de lutte dont la liste des communes est précisée dans l'article 1 du présent arrêté, doivent avoir subi un traitement à l'eau chaude effectué dans une station agréée par FranceAgrimer.

En application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, si l'évaluation du risque sanitaire met en évidence un risque de contamination de parcelles unitaires de vigne mère de porte-greffe à partir d'au moins un cep de vigne situé à moins de 250 mètres, tout matériel de multiplication issu de ces parcelles unitaires voisines est soumis à un traitement à l'eau chaude.

Article 8 : Carence du propriétaire ou de l'exploitant
En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 7 du présent arrêté, les dispositions de L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 9 : Voie et délais de recours
Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Modalités d'exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoire du Jura, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président de la FREDON Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes citées dans l'article 1 du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le - 6 MAI 2019

Le Préfet,

Le Préfet

Richard VIGNON

Annexe 1

Stratégies de traitements obligatoires contre le vecteur de la flavescence dorée déterminées à partir d'une analyse de risque réalisée par le Service Régional de l'Alimentation

Stratégies de lutte insecticide	Communes en périmètre de lutte obligatoire	N° carte
T2	Arbois, Les Arsures, Mesnay, Montigny les Arsures et Villette les Arbois	1 et 2
T2-1	Buvilly et Pupillin	3
	Domblans et Menetru le Vignoble	4
	Le Vernois et Voiteur	5
	Beaufort	6
T0	Toutes les communes viticoles du Jura non citées ci-dessus	

Intitulés des stratégies :

T2 = 2 traitements obligatoires

T2-1 = 2ème traitement optionnel confirmé par le SRAl en fonction des résultats de suivi biologique du vecteur

T0 = pas de traitement obligatoire

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée dans le Jura en 2019
Zonage selon nombre de traitements insecticides

Carte 1
Commune(s) de ARBOIS, LES-ARSURES, MESNAY, MONTIGNY-LES-ARSURES, VILLETTE-LES-ARBOIS

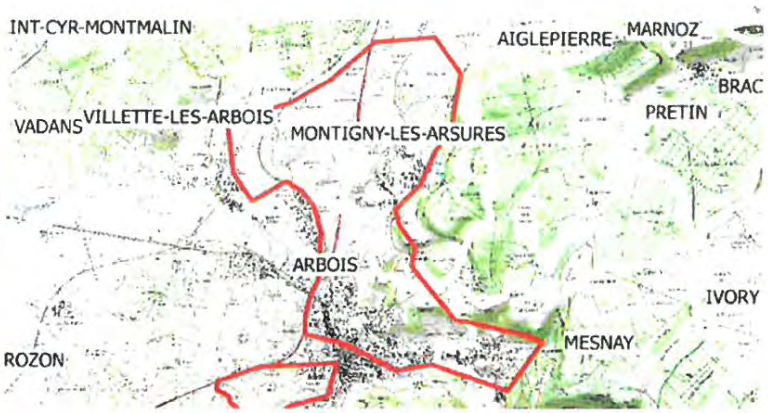

Date de réalisation : 13/03/2019
Sources :
© IGN - BD Carto, DGFIP Cadastre,© IGN-BD Parcellaire
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

Echelle :
1:28 413

stratégie 2 traitements
stratégie 2-1 traitement
parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement
limites communales

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée dans le Jura en 2019
Zonage selon nombre de traitements insecticides

Carte 2
Commune(s) de ARBOIS

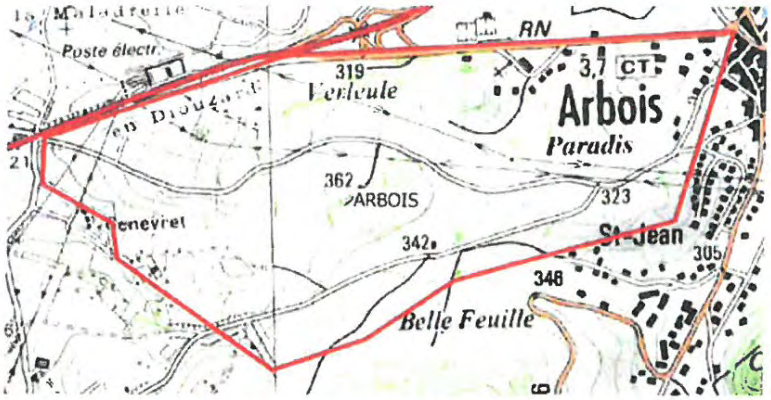

Date de réalisation : 13/03/2019
Sources :
© IGN - BD Carto, DGFIP Cadastre,© IGN-BD Parcellaire
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

Echelle :
1:9 035

- stratégie 2 traitements
- stratégie 2-1 traitement
- parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement
- limites communales

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée dans le Jura en 2019
Zonage selon nombre de traitements insecticides

Carte 3
Commune(s) de BUVILLY, PUPILLIN

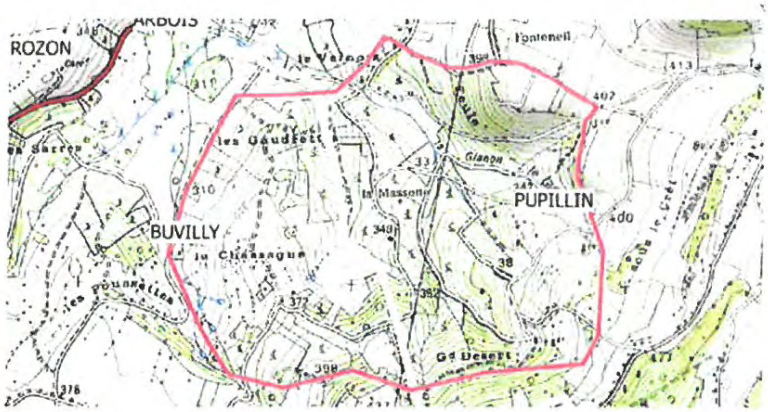

Date de réalisation : 13/03/2019
Sources :
© IGN - BD Carto, DGFIP Cadastre,© IGN-BD Parcellaire
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

Echelle :
1:8 648

stratégie 2 traitements
stratégie 2-1 traitement
parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement
limites communales

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée dans le Jura en 2019
Zonage selon nombre de traitements insecticides

Carte 4
Commune(s) de DOMBLANS, MENETRU-LE-VIGNOBLE

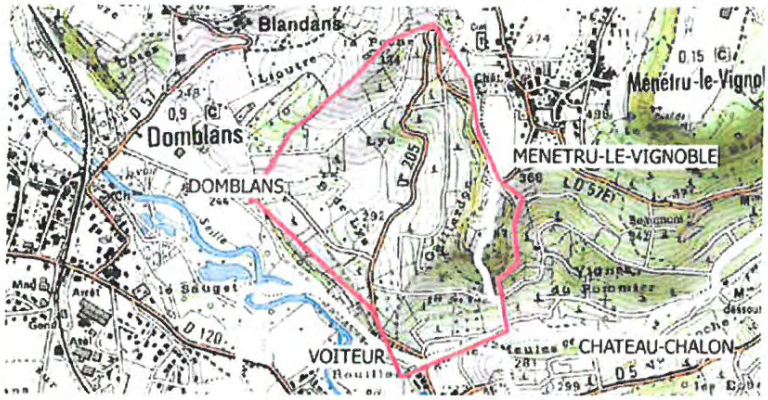

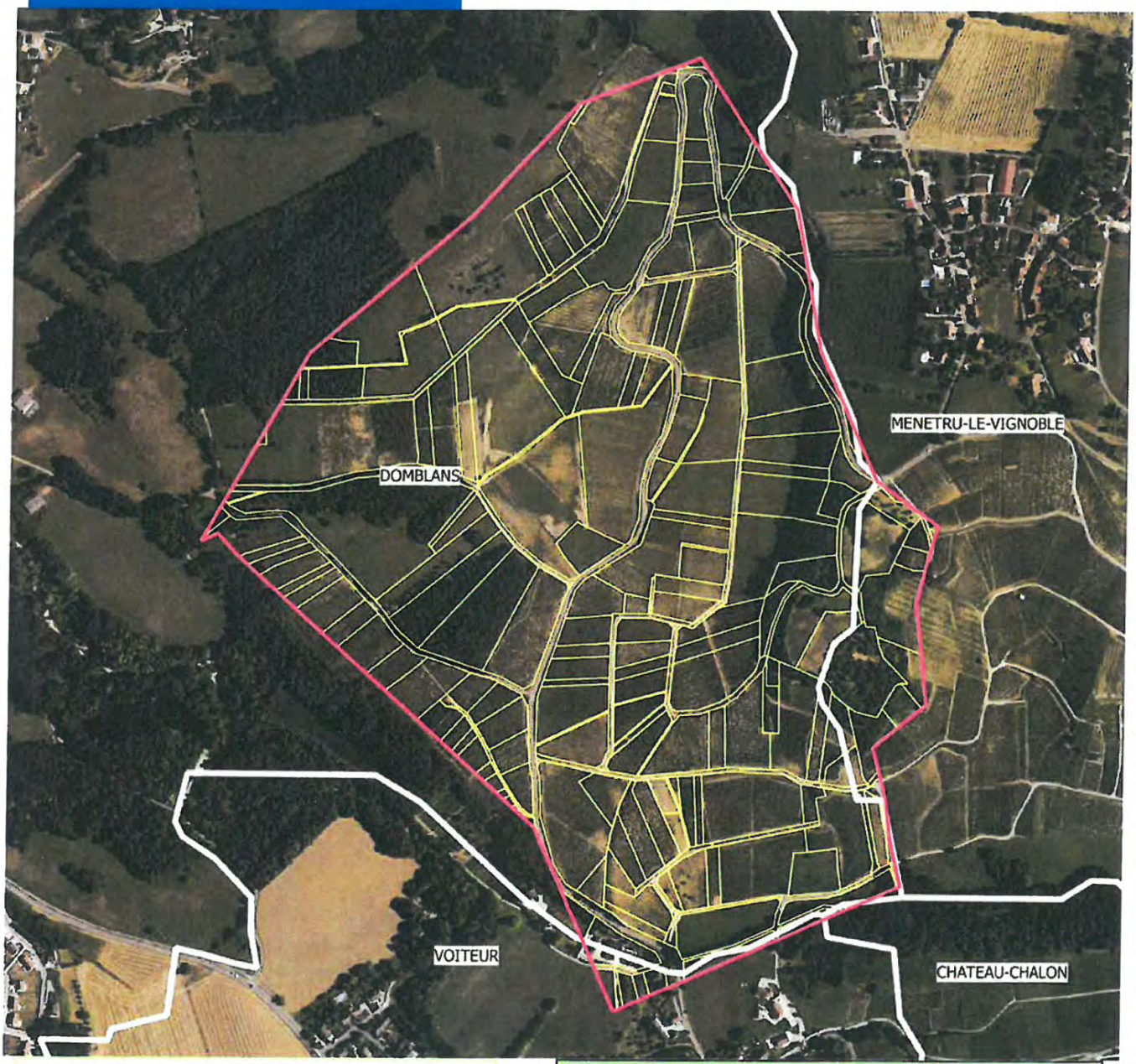

Date de réalisation : 13/03/2019
Sources :
© IGN - BD Carto, DGFIP Cadastre,© IGN-BD Parcellaire
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

stratégie 2 traitements
stratégie 2-1 traitement
parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement
limites communales

Echelle :
1:7 456

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée dans le Jura en 2019
Zonage selon nombre de traitements insecticides

Carte 5
Commune(s) de LE-VERNOIS, VOITEUR

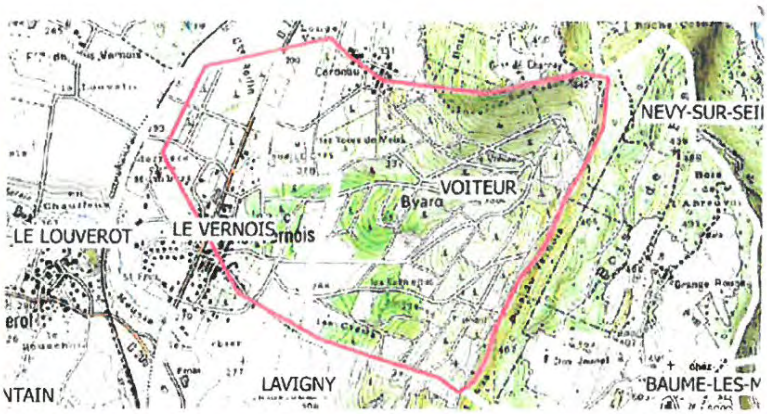

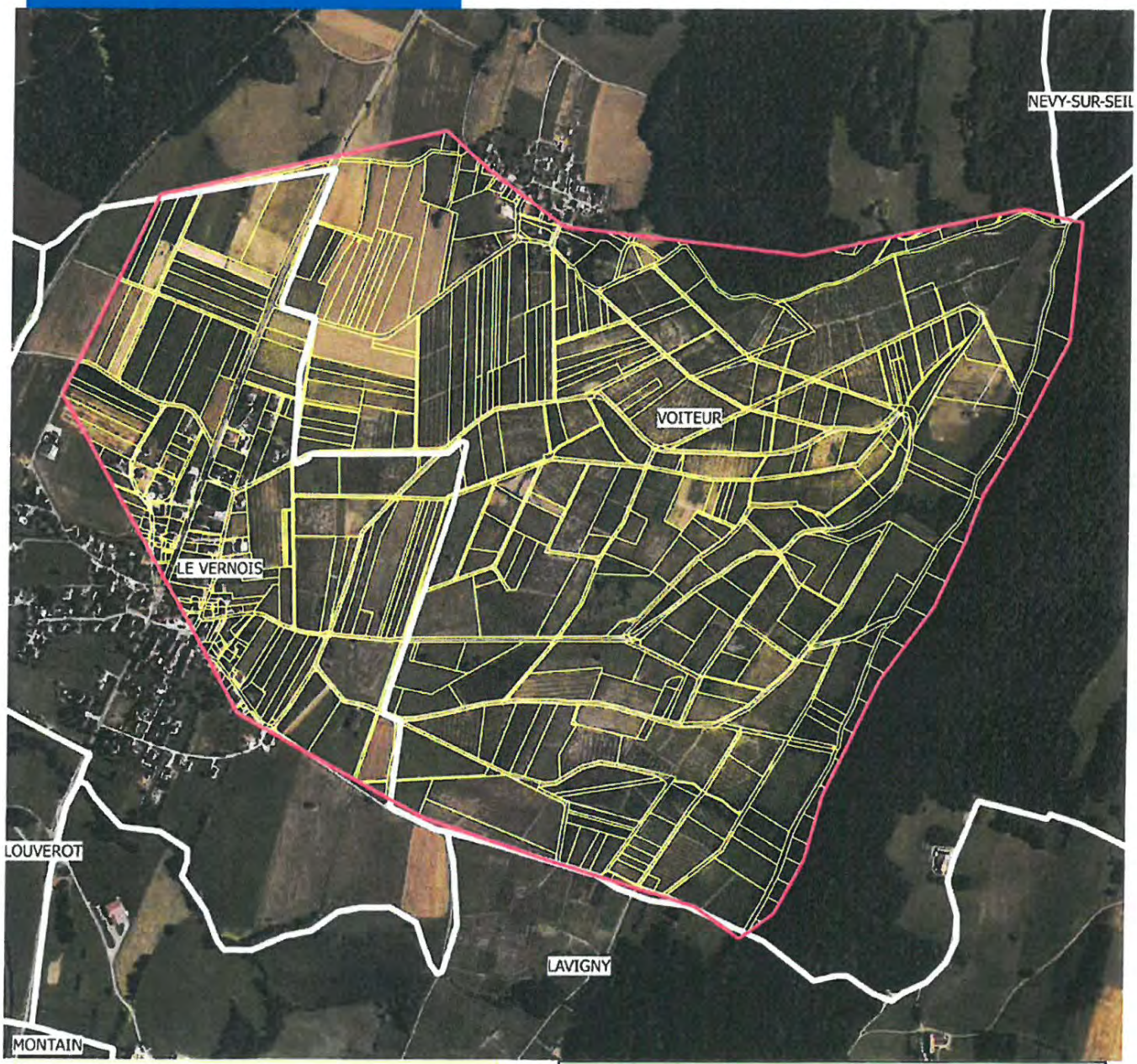

Date de réalisation : 13/03/2019
Sources :
© IGN - BD Carto, DGFIP Cadastre,© IGN-BD Parcellaire
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

Echelle :
1:11 369

- stratégie 2 traitements
- stratégie 2-1 traitement
- parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement
- limites communales

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée dans le Jura en 2019
Zonage selon nombre de traitements insecticides

Carte 6
Commune(s) de BEAUFORT

Date de réalisation : 13/03/2019
Sources :
© IGN - BD Carto, DGFIP Cadastre,© IGN-BD Parcellaire
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

Echelle :
1:5 464

- stratégie 2 traitements
- stratégie 2-1 traitement
- parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement
- limites communales

DSDEN du Jura

39-2019-05-15-002

ARRETE n°2 CARTE SCOLAIRE RENTREE 2019 signé

académie
Besançon
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service
Division du 1er degré

Téléphone
03.84.87.27.27

Fax
03.84.87.27.04

Mél.
ce.de1d.ia39
@ac-besancon.fr

335, Rue Ch. Ragmey
BP 602 - 39021
Lons-le-Saunier
Cedex

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de matière d'enseignement ;

Vu l'arrêté n°1 de carte scolaire du 05 mars 2019 ;

ARRETE n° 2

ARTICLE 1 : Est maintenu à la rentrée 2019 l'emploi d'enseignant du 1er degré suivant :

- 039 0117R PASSENANS primaire, la classe (4ème classe du RPI Passenans/Saint Lothain)

ARTICLE 2: Est reportée à la rentrée 2020 la fusion des écoles suivantes :

- 039 0725B SAINT CLAUDE Rosset maternelle, 3 classes
- 039 1101K SAINT CLAUDE Centre élémentaire, 5 classes, 6 classes avec ULIS

} 0391101K SAINT CLAUDE Centre primaire 8 classes, 9 classes avec ULIS

ARTICLE 3: Est reportée à la rentrée 2020, l'implantation au titre de la décharge de direction, de l'emploi suivant :

- 039 1101K SAINT CLAUDE Centre élémentaire, 0.25 poste

Ces mesures prennent effet à compter du 1er septembre 2019.

Fait à Lons le Saunier, le 15 mai 2019

Pour le Recteur,
Et par délégation,
Le directeur académique

Mahdi TAMENE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,

- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels ou une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique

Rectorat de Besançon

10 rue de la Convention

25 030 BESANCON cedex

Tél : 03.81.65.47.00

Préfecture du Jura

39-2019-05-16-001

Arrêté portant sur la nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre

Nouvelle composition du conseil départemental ONACVG - membres élus pour 4 ans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n°

Arrêté portant sur la nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre (CPMIVG dans le texte),

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sauf en ce qui concerne la durée de nomination des membres,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du CPMIVG),

Vu l'arrêté du 18 janvier 2011 relatif à la composition et l'organisation des conseils départementaux,

Vu la directive 5B – ONACVG du 11 mars 2019 portant sur la composition, l'organisation et le fonctionnement des structures partenariales,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019, portant sur la mise en place du Conseil départemental pour les anciens combattants et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

Vu les candidatures présentées par les associations départementales d'anciens combattants et victimes de guerre, de titulaires de décorations ou oeuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation,

Sur proposition du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Jura

ARRETE :

Article 1.

Les membres du conseil départemental pour les anciens combattants et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation du Jura sont nommés pour une période de 4 ans à compter du 1er juin 2019.

Article 2.

Sont désignés membres au titre du premier collège (collège des élus et services)

6 membres

- Le préfet, président, ou son représentant,
- Le maire du chef-lieu de département, ou son représentant,
- Un membre du Conseil départemental, ou son représentant,
- Le délégué militaire départemental, ou son représentant
- Le directeur académique des services de l'Education nationale, ou son représentant,
- Le directeur des archives départementales, ou son représentant

Article 3.

Sont nommés membres au titre du deuxième collège (collège des anciens combattants et victimes de guerre)

24 membres, résidant dans le département, appartenant aux catégories énumérées à l'article L.611-2 du CPMIVG et répartis, selon l'arrêté du 18/01/2011 et la directive 5B-ONACVG du 11 mars 2019, ainsi :

- Au titre des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée *(6 membres)*

- Monsieur René CARBONI (30/12/1933) – AC - *ANAI*
- Madame Anne CHALONS (31/08/1939) – Pupille – *FNAPOG*
- Monsieur Louis-Paul CANDELA (28/09/1943) – Pupille - ANPNOGD
- Monsieur Jacques GENILLON (14/04/1927) – CVR – *Centurie des plus jeunes CVR*
- Madame Françoise MAZET (23/05/1943) – Pupille - *ANPNOGD*
- Madame Jacqueline VUITTON (13/02/1939) – OG - *FNDIRP*

- Au titre de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie *(12 membres)*

- Monsieur Claude BRENOT (24/02/1931) – AC – *Médaillés Militaires*
- Monsieur Michel DERUDET (23/07/1938) – AC - *UNP*
- Monsieur René GINDRE (07/01/1936) – AC - *FNACA*
- Monsieur Jean GONTHIER (22/04/1932) – AC - *UNC*
- Monsieur Antoine GRAZIANI (13/06/1939) – AC - *LHDPLV*

- Monsieur Bruno GRILLOT (09/02/1940) – AC – *AC SNCF*
- Monsieur Gilbert MEGARD (10/01/1944) – AC – *Amis Gendarmerie*
- Monsieur Jean-Marie MONNOYEUR (15/04/1944) – AC - *UNC*
- Monsieur Daniel PANNAUX (31/07/1937) – AC - *FNACA*
- Monsieur Christian TARRIET (09/02/1942) – AC – *Union Fédérale*
- Monsieur André THIEBAUD (05/07/1938) – AC - *UNP*
- Madame Colette VUILLERMIER (25/11/1936) – Veuve - *FNACA*

- Au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964 *(6 membres)*

- Monsieur Luc BARTHELET (28/05/1953) – AC - *SMLH*
- Monsieur René BOURGEOIS (10/10/1948/) – AC – *Amicale 60ème RI*
- Monsieur Richard FICHET (21/06/1968) – AC - *ANOPEX*
- Monsieur Christophe MAITREPIERRE (29/05/1964) – AC - *ANOPEX*
- Monsieur Stéphane MALLET (02/02/1967) – IPG – *Médaillés Militaires*
- Monsieur Michel SAUVAGET (05/09/1944) – AC – *ARM 39*

Article 4.

Sont nommés membres au titre du troisième collège (Lien entre le monde combattant et la Nation)

9 membres

- Monsieur Gérard BLONDE (26/04/1945) – *Amicale 60ème RI*
- Monsieur Michel CORRIGER (01/09/1940) - *SMLH*
- Monsieur Eric DURIEUX-TROULLETON (07/02/1965) – *UNPRG*
- Madame Jacqueline GEISS (20/11/1947) - *ASAF*
- Monsieur Jean-Claude HERBILLON (24/03/1952) - *ANACR*
- Monsieur Pascal HUGONNET (12/11/1955) – *FNDIRP / Amicale Neuengamme*
- Madame Christiane POLITANO (13/03/1947) – *Le Souvenir Français*
- Monsieur Guy SCAGGION (30/06/1948) – *IHEDN*
- Monsieur Albert WOLFF (25/01/1949) – *UDAC 39*

Article 5.

L'arrêté préfectoral 0002 du 3 juillet 2015 portant composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre de la Nation est abrogé.

Article 6

Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 16 MAI 2019

Le préfet,

Richard VIGNON

8 rue de la préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 66 - INTERNET : www.jura.pref.gouv

Préfecture du Jura

39-2019-05-13-010

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection du captage de la source d'Onay et autorisant la commune de La Chapelle sur Furieuse à traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination interministérielle Et de l'environnement

Commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
Captage de la source d'Onay

Arrêté n° DCPAT-BCIE-20190513-001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- **de la dérivation des eaux souterraines**
- **de l'instauration des périmètres de protection**

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

8, RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 0821 80 30 39 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 ;

VU les délibérations de la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE, en date du 06 mars 2003 et du 16 mars 2018 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 28 juin 2009 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 13 septembre 2018 portant désignation de M. Jacques AUGIER, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°DCPPAT-BE-20180928-001 en date du 28 septembre 2018 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 19 jours consécutifs du 29 octobre 2018 au 16 novembre 2018 inclus dans les communes d'IVREY, LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE et SAINT-THIEBAUD ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 12 mars 2019 ;

VU le document établi le XX XX 2019 par la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT QUE les prélèvements d'eau potable réalisés sur la source d'Onay par la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et qu'ils sont en conséquence autorisés au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source d'Onay ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1ER - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source d'Onay, situé sur la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE, conformément au plan annexé ;

- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source d'Onay dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le débit maximal de prélèvement journalier autorisé sur le captage de la source d'Onay est de **70 m³/jour**.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

Concernant les prélèvements réalisés sur la source d'Onay, la rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :
1.2.1.0 : Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.
Les prélèvements réalisés sur la source d'Onay par la commune de La-Chapelle-sur-Furieuse relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (capacité totale maximale supérieure ou égale à 5% du débit du cours d'eau). Ils bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992, et sont donc en conséquence déjà autorisés en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de la source d'Onay se situe à une centaine de mètres au nord-est du hameau d'Onay, au sud du bourg de La Chapelle-sur-Furieuse. Le captage se trouve au bord d'un chemin forestier, au pied d'une parcelle boisée, en rupture de pente. L'eau captée provient des calcaires du Jurassique supérieur fortement fissurés.

Il correspond à un petit bâtiment maçonné, à l'intérieur duquel l'eau arrive dans une bâche par l'intermédiaire d'un drain long d'une dizaine de mètres. Une conduite achemine l'eau vers la station de pompage et de traitement située à proximité. Le trop-plein du captage est évacué à une vingtaine de mètres à l'aval du captage au niveau du ruisseau de la source d'Onay, qui alimente la Furieuse.

Le pétitionnaire assure dans le ruisseau de la source d'Onay, à l'aval de la prise d'eau du captage, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage de la prise d'eau, déterminé conformément à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

Localisation de la source d'Onay :
Commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE, au lieu-dit « A la Noirée », sur la parcelle n° 88 - section E
Code BSS : 05562X0052/S (BSS001MBKM)
Coordonnées Lambert 93 : X : 916 971 Y : 6 657 190 Z : 400 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage de la source d'Onay.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès à l'ouvrage de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être entretenu régulièrement à la diligence de la commune.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement. Les opérations de maintenance et d'entretien de l'ouvrage doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Chemin rural d'Onay à Ivrey
Il sera déplacé de manière à ne pas être compris dans le périmètre de protection immédiate. Il sera dévié à l'ouest en bordure du périmètre de protection immédiate, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.
Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

Le périmètre de protection rapprochée du captage de la source d'Onay est subdivisé en 2 sous-périmètres, respectivement dénommés PPR A et PPR B dans lesquels les prescriptions suivantes devront être respectées :

PPR A

Activités interdites :
A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;

- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels sur sol nu ;

- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique excepté l'épandage de fumier composté ;
- l'épandage de produits phytosanitaires de traitement du bois ;

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➢ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.
Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.
Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.
La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.
Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée A, seuls les épandages de fumier composté sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites des périmètres immédiats et à plus de 15 mètres des dolines ou pertes, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé et en période de forte pluie ;
- est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :
  - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
  - la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
  - les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➢ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichement et l'entretien des abords des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée A sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

➢ **Utilisation de produits phytosanitaires - Herbicides**
L'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois est interdite dans le périmètre de protection rapprochée A.
Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée A, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.
Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).
En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

➢ **Exploitation forestière**
Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection rapprochée A doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares, en amont du captage, devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE.
"Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés)".
Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée A, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

➢ **Assainissement**
Les dispositifs d'assainissement des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.
Toutes les installations d'assainissement non collectif devront faire l'objet d'un diagnostic par le Service public d'assainissement non collectif dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de mise en conformité seront réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la date du diagnostic.

➢ **Stockages d'hydrocarbures**
Les stockages aériens d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique ou agricole recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

➢ **Mise aux normes des exploitations agricoles**
Les bâtiments d'élevage, qu'ils soient soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'ils relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipés de dispositifs étanches de récupération des déjections animales. Les purins, les lisiers et les jus d'ensilage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour respecter les durées de stockage minimum imposées par la réglementation (au moins 3 mois). Les eaux de lavage de laiterie seront soit recyclées, soit traitées, soit stockées en fosse étanche.

PPR B

Activités interdites :
A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ;

- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de produits phytosanitaires de traitement du bois ;

- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➢ **Pratiques agricoles**
Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.
Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.
Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.
La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.
Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :
Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée B, les épandages de fumures organiques (fumiers, lisiers et purins) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 15 mètres des dolines ou pertes, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé et en période de forte pluie.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote et inférieure à 20 m3 de lisier et purin par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➢ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**
Le défrichement et l'entretien des abords des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée B sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

➢ **Utilisation de produits phytosanitaires - Herbicides**
L'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois est interdite dans le périmètre de protection rapprochée B.
Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée B, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.
Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).
En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

➢ **Exploitation forestière**
Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection rapprochée B doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites.
"Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés)".
Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est

autorisé dans le périmètre de protection rapprochée B, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le captage.
On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Et notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.

- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.
Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.
II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel, en service depuis décembre 2017, effectué à la station de pompage et de traitement à proximité de la source d'Onay consiste en une filtration sur sable puis une désinfection par pompe doseuse de chlore dans une bâche.

La commune de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE est autorisée à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source d'Onay, dans le respect des modalités suivantes :

- **l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de filtration et de désinfection permanente**. Les performances du traitement de clarification - filtration des eaux devront permettre de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
  - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
  - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. ***Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé***.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- ***l'examen régulier des installations,***
- ***un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,***
- ***la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.***

La commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE.
Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage devra être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE, IVREY et SAINT-THIEBAUD en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE,
- Le maire de la commune d'IVREY,
- Le maire de la commune de SAINT-THIEBAUD,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saunier, le

1 3 MAI 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

PREFECTURE DU JURA
SERVICE DU COURRIER
ENREGISTREMENT N°
07 MAI 2019
RESERVE ☐
POUR ATTRIBUTION | POUR INFORMATION

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 13 MAI 2019
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

EXPOSE DES MOTIFS

Mise en place des périmètres de protection du captage de la source D'ONAY

La commune de la CHAPELLE SUR FURIEUSE est alimentée par un captage de la source d'ONAY située au lieu-dit « A LA NOIREE »

Cette source, en usage depuis les années 1930, permet l'alimentation en eau potable de toute la commune.

En leur qualité de responsable de la qualité de l'eau distribuée à la population, les communes doivent s'assurer que cette eau satisfait aux « normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine » définies par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Afin de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine, des périmètres de protection doivent être délimités autour des points de prélèvement d'eau potable. La mise en œuvre de cette procédure est prévue par la circulaire du 24 juillet 1990.

La commune de la CHAPELLE SUR FURIEUSE a donc décidé de s'engager dans la mise en œuvre de la protection du captage de la source d'ONAY par délibération du Conseil municipal en date du 6 Mars 2013.

Les études menées depuis cette date, et notamment le rapport de l'hydrogéologue, ont permis de définir les trois périmètres de protection suivants :

- un périmètre de protection immédiate (PPI) : celui-ci s'étend sur les parcelles cadastrées section E, 3 parcelles (voir avenant) ;
- un périmètre de protection rapprochée (PPR) qui s'étend : PPRA : 129 hectares ;

PPRB : 89 hectares.

- un périmètre de protection éloignée (PPE).

La mise en place des périmètres de protection a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage,
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les prescriptions relatives à ces périmètres sont déclinées dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Bien que ces mesures impliquent certaines contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, il n'en demeure pas moins qu'elles sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus en termes de sécurité publique. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer, dans le futur, l'approvisionnement en eau potable de la commune de la CHAPELLE SUR FURIEUSE qui compte aujourd'hui 319 habitants, *auxquels il convient d'ajouter, 1 gîte. Par ailleurs, 1 exploitation agricole située à ONAY est également alimentée par la source d'ONAY.*

Dans cette optique, la commune de la CHAPELLE SUR FURIEUSE répondant aux objectifs précédemment visés, s'est engagée dans cette voie considérant que, dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

En conclusion, cette opération présente bien un intérêt général justifiant qu'elle soit déclarée d'utilité publique.

Fait à LA CHAPELLE SUR FURIEUSE le 6 Mai 2019

MAIRIE DE LA CHAPELLE SUR FURIEUSE
JURA

Le Maire

Bernard BRUNEL

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 13 MAI 2019
LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

CAPTAGE DE LA SOURCE D'ONAY

AVENANT
PPI

SECTION E
3 parcelles

PARCELLES	SURFACES	INCLUSES dans le PPI
83	730m²	140m²
88	5m²	5m²
89	335m²	220m²

Fait à LA CHAPELLE SUR FURIEUSE, le 29 Avril 2019

MAIRIE DE LA CHAPELLE SUR FURIEUSE ★ JURA ★

Le Maire

Bernard BRUNEL

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 13 MAI 2019
LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Plan de situation de la source d'Onay

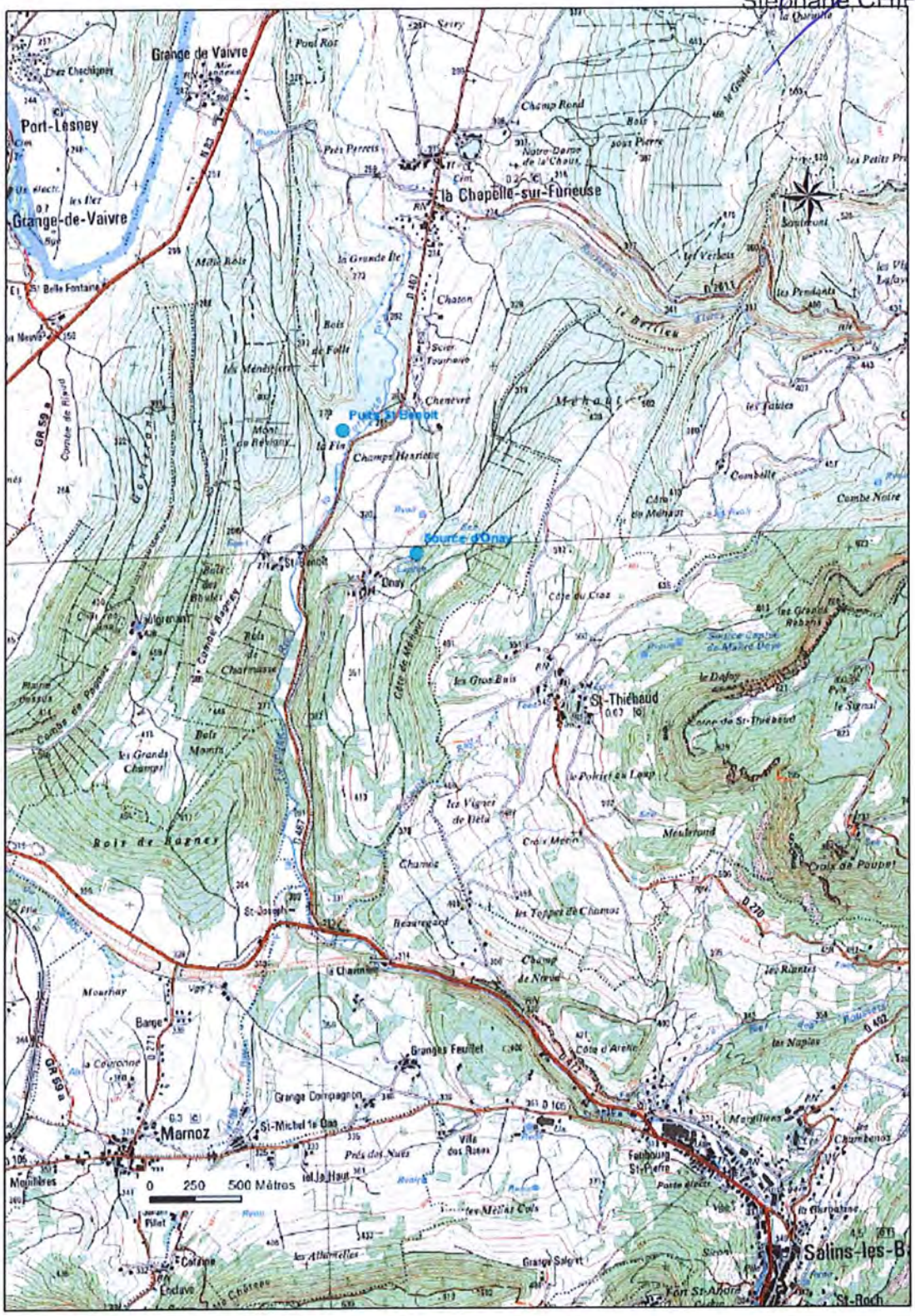

B.E. Caille – Dossier d'enquête publique – 2018

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 13 MAI 2019
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Plan des périmètres de protection de la source d'Onay

Périmètre de protection immédiate

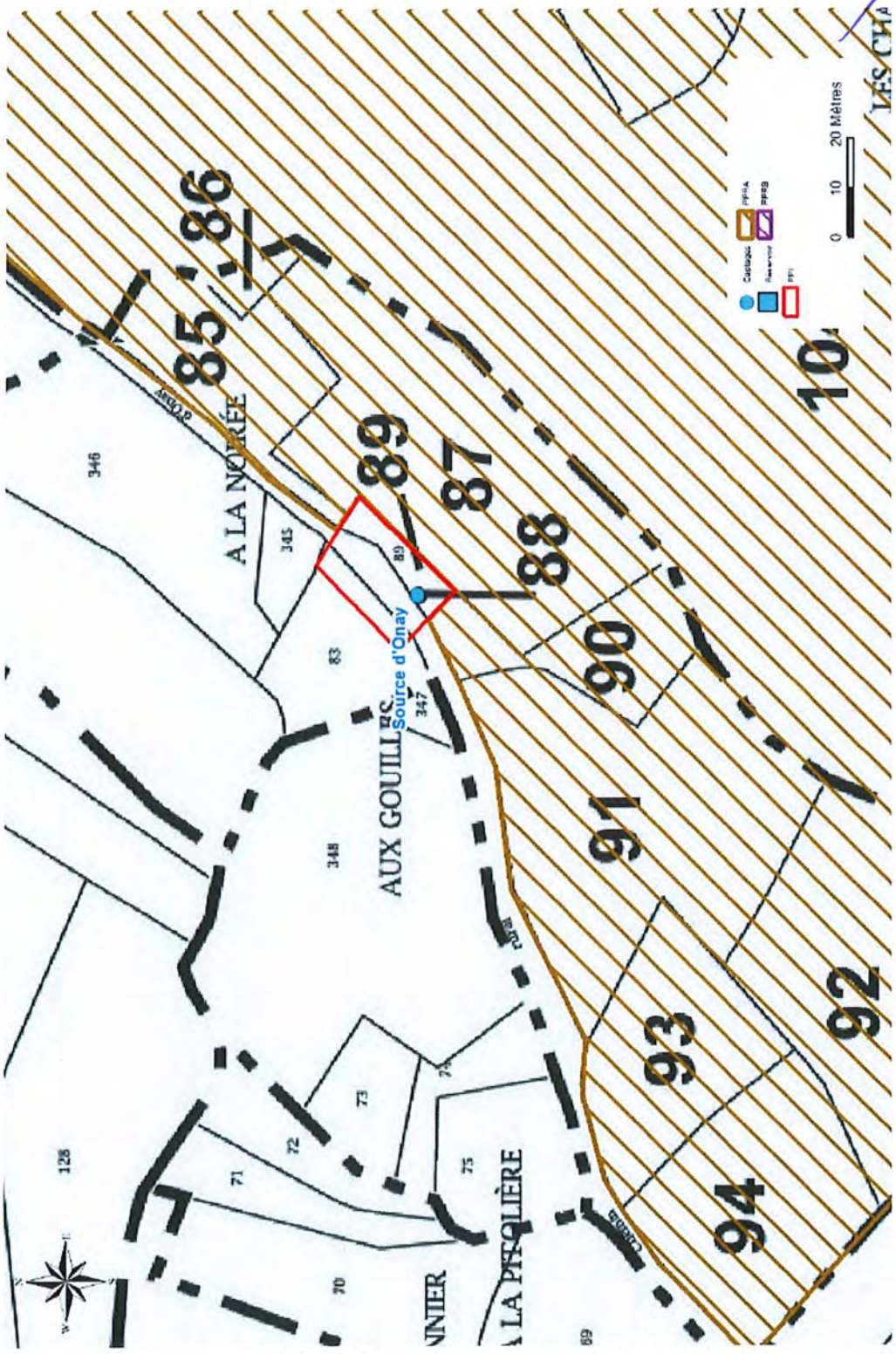

B.E. Caille – Dossier d'enquête publique – 2018

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 13 MAI 2019
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane CHIPPONI

Périmètres de protection rapprochée

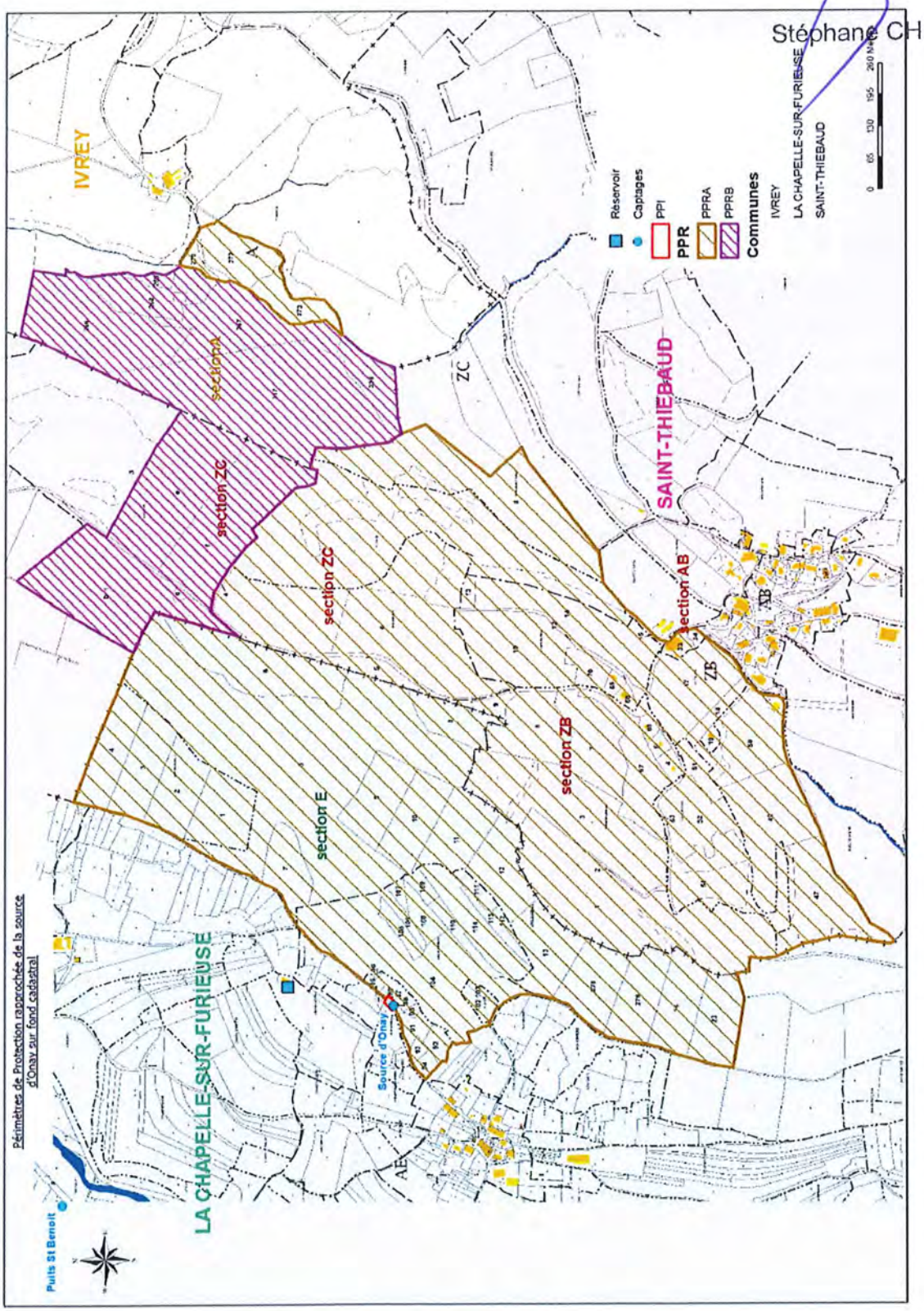

B.E. Caille – Dossier d'enquête publique – 2018

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 13 MAI 2019
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane CHIPPONI

Périmètres de protection rapprochée et éloignée

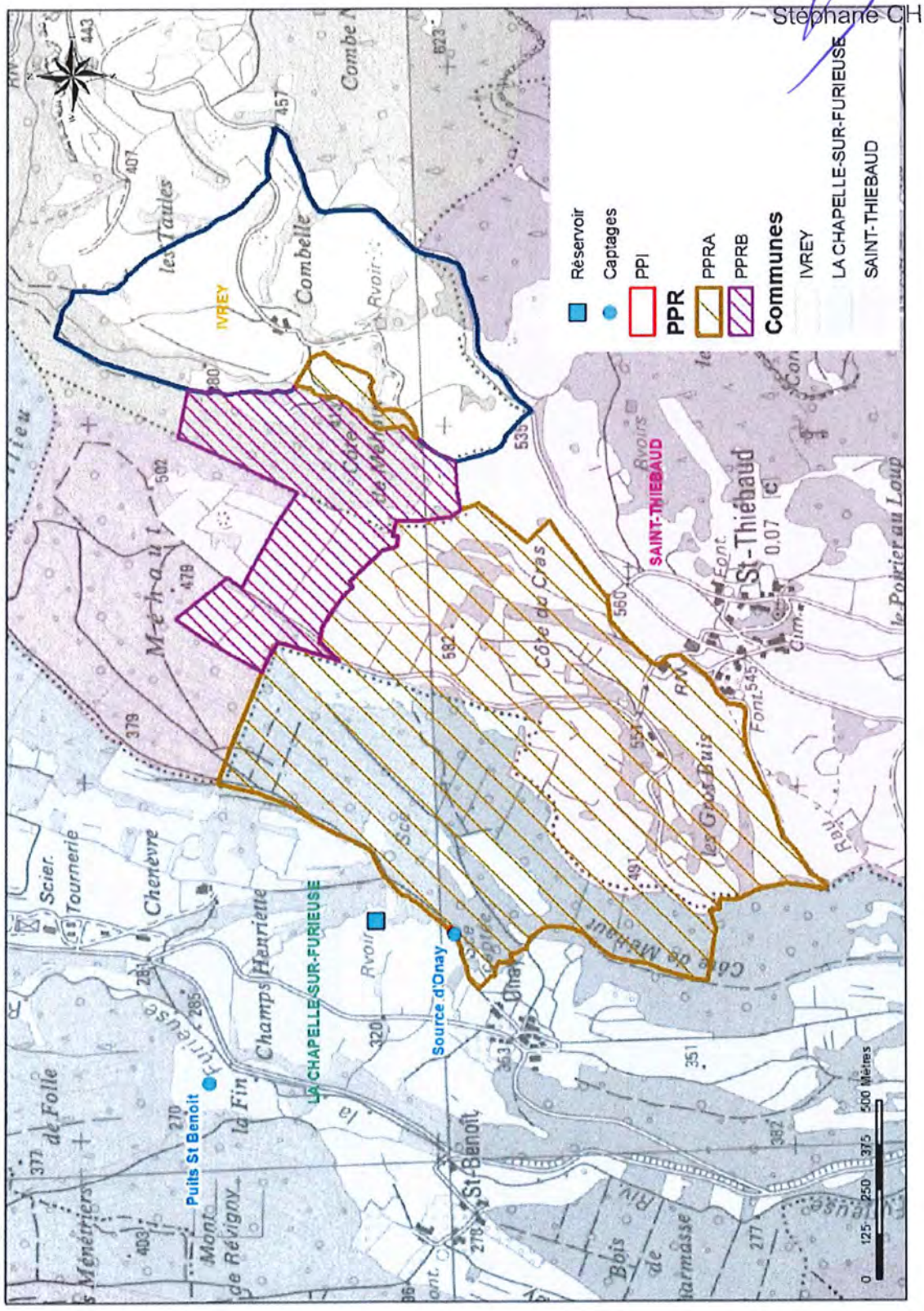

B.E. Caille – Dossier d'enquête publique – 2018

2 État parcellaire des périmètres de protection de la source d'Onay

2.1 Périmètre de Protection Immédiate

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m²)	Surface incluse dans le périmètre rapproché (m²)	Propriétaire
PPI	La chapelle sur Furieuse	E	83	A la Noirée	730	140	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
		E	88	A la Noirée	5	5	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
		E	89	A la Noirée	335	220	Commune de la Chapelle Sur Furieuse

2.2 Périmètres de Protection Rapprochée A

➢ Commune de la Chapelle sur Furieuse

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m²)	Surface incluse dans le périmètre rapproché (m²)	Propriétaire
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	1	Bois de Mehaut	16 796	16 796	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	2	Bois de Mehaut	15 985	15 985	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	3	Bois de Mehaut	17 640	17 640	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	4	Bois de Mehaut	17 379	17 379	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	5	Cote de Mehaut	166 930	166 930	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	6	Cote de Mehaut	31 170	31 170	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	7	Cote de Mehaut	12 700	12 700	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	8	Cote de Mehaut	11 660	11 660	Commune de la Chapelle Sur Furieuse

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER le 13 MAI 2019
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura - 39-2019-05-13-010 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection du captage de la source d'Onay et autorisant la commune de La Chapelle sur Furieuse à traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m²)	Surface incluse dans le périmètre rapproché (m²)	Propriétaire
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	9	Cote de Mehaut	16 713	16 713	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	10	Cote de Mehaut	17 057	17 057	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	11	Cote de Mehaut	17 030	17 030	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	12	Cote de Mehaut	16 610	16 610	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	13	Cote de Mehaut	17 650	17 650	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	16	Cote de Mehaut	16 670	16 670	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	23	Cote de Mehaut	16 610	16 610	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	85	A la Noirée	1 020	1 020	DYBLET Sandra - 36 Chemin des Montarmots - 25000 Besançon DYBLET Sarah - 2 Rue du Tartre - 25640 Roulans
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	86	A la Noirée	135	135	NASTASIO Léa - 2 Route des Vignettes - 39110 La Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	87	A la Noirée	2 830	2 830	GIROD Monique - 1 Chemin des Longchamps - 39110 La Chapelle Sur Furieuse CHAUVIN Floriane - 5 Chemin des Eches - 39110 Aiglepierre CHAUVIN Cecile - 17 Rue du Simplon - 75018 Paris CHAUVIN Sandrine - 12 Rue de l'Eglise - 39110 Aiglepierre
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	89	A la Noirée	335	115	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	90	A la Noirée	590	590	NASTASIO Léa et MAZZOLENI Jean - 2 Route des Vignettes - 39110 La Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	91	A la Noirée	3 080	3 080	DYBLET Sandra - 36 Chemin des Montarmots - 25000 Besançon DYBLET Sarah - 2 Rue du Tartre - 25640 Roulans
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	92	A la Noirée	2 885	2 885	DYBLET Sandra - 36 Chemin des Montarmots - 25000 Besançon DYBLET Sarah - 2 Rue du Tartre - 25640 Roulans
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	93	A la Noirée	1 320	1 320	MICHUT Christophe et AMAD Luisa - 5 Route des Vignettes - 39110 La Chapelle Sur Furieuse

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 13 MAI 2019
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura - 39-2019-05-13-010 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection du captage de la source d'Onay et autorisant la commune de La Chapelle sur Furieuse à traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m²)	Surface incluse dans le périmètre rapproché (m²)	Propriétaire
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	94	A la Noirée	1 750	1 750	DYBLET Vital - 3 Place de la Fontaine - 39110 La Chapelle Sur Furieuse DYBLET Jean Claude - 25022 Besançon Cedex MARQUE Sophie - 36 Rue Pasteur - 39600 Vadans INGOLD Sonia - 2 Rue de Mouchet - 39600 Les Arsures DYBLET Magali - 2 Rue Raoul Follereau - 39800 Poligny RABIER Annick - Rue d'Olivet - 39110 Salins les Bains
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	102	A la Rue	2 640	2 640	M&Mme BLANC Didier - 4 Hameau de St Benoît - 39110 La Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	103	A la Rue	1 020	1 020	M&Mme BLANC Didier - 4 Hameau de St Benoît - 39110 La Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	104	Les Champeney	53 225	53 225	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	105	Les Champeney	3 520	3 520	DYBLET Vital - 3 Place de la Fontaine - 39110 La Chapelle Sur Furieuse DYBLET Jean Claude - 25022 Besançon Cedex MARQUE Sophie - 36 Rue Pasteur - 39600 Vadans INGOLD Sonia - 2 Rue de Mouchet - 39600 Les Arsures DYBLET Magali - 2 Rue Raoul Follereau - 39800 Poligny RABIER Annick - Rue d'Olivet - 39110 Salins les Bains
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	106	Les Champeney	2 700	2 700	DYBLET Vital - 3 Place de la Fontaine - 39110 La Chapelle Sur Furieuse DYBLET Jean Claude - 25022 Besançon Cedex MARQUE Sophie - 36 Rue Pasteur - 39600 Vadans INGOLD Sonia - 2 Rue de Mouchet - 39600 Les Arsures DYBLET Magali - 2 Rue Raoul Follereau - 39800 Poligny RABIER Annick - Rue d'Olivet - 39110 Salins les Bains
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	107	Les Champeney	1 456	1 456	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	108	Les Champeney	5 169	5 169	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	109	Les Champeney	2 497	2 497	NASTASIO Léa et MAZZOLENI Jean - 2 Route des Vignettes - 39110 La Chapelle Sur Furieuse

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 13 MAI 2019
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura - 39-2019-05-13-010 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection du captage de la source d'Onay et autorisant la commune de La Chapelle sur Furieuse à traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m²)	Surface incluse dans le périmètre rapproché (m²)	Propriétaire
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	110	Les Champeney	4 533	4 533	DYBLET Vital - 3 Place de la Fontaine - 39110 La Chapelle Sur Furieuse DYBLET Jean Claude - 25022 Besançon Cedex MARQUE Sophie - 36 Rue Pasteur - 39600 Vadans INGOLD Sonia - 2 Rue de Mouchet - 39600 Les Arsures DYBLET Magali - 2 Rue Raoul Follereau - 39800 Poligny RABIER Annick - Rue d'Olivet - 39110 Salins les Bains
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	111	Les Champeney	2 805	2 805	DYBLET Vital - 3 Place de la Fontaine - 39110 La Chapelle Sur Furieuse DYBLET Jean Claude - 25022 Besançon Cedex MARQUE Sophie - 36 Rue Pasteur - 39600 Vadans INGOLD Sonia - 2 Rue de Mouchet - 39600 Les Arsures DYBLET Magali - 2 Rue Raoul Follereau - 39800 Poligny RABIER Annick - Rue d'Olivet - 39110 Salins les Bains
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	112	Les Champeney	1 065	1 065	NASTASIO Léa et MAZZOLENI Jean - 2 Route des Vignettes - 39110 La Chpaelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	113	Les Champeney	3 545	3 545	DYBLET Vital - 3 Place de la Fontaine - 39110 La Chapelle Sur Furieuse DYBLET Jean Claude - 25022 Besançon Cedex MARQUE Sophie - 36 Rue Pasteur - 39600 Vadans INGOLD Sonia - 2 Rue de Mouchet - 39600 Les Arsures DYBLET Magali - 2 Rue Raoul Follereau - 39800 Poligny RABIER Annick - Rue d'Olivet - 39110 Salins les Bains
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	114	Les Champeney	15 030	15 030	DYBLET Vital - 3 Place de la Fontaine - 39110 La Chapelle Sur Furieuse DYBLET Jean Claude - 25022 Besançon Cedex MARQUE Sophie - 36 Rue Pasteur - 39600 Vadans INGOLD Sonia - 2 Rue de Mouchet - 39600 Les Arsures DYBLET Magali - 2 Rue Raoul Follereau - 39800 Poligny RABIER Annick - Rue d'Olivet - 39110 Salins les Bains
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	279	Cote de Mehaut	17 182	17 182	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	278	Cote de Mehaut	16 579	16 579	Commune de la Chapelle Sur Furieuse

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 13 MAI 2019
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura - 39-2019-05-13-010 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection du captage de la source d'Onay et autorisant la commune de La Chapelle sur Furieuse à traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine

➢ Commune de Saint Thiebaud

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m²)	Surface incluse dans le périmètre rapproché (m²)	Propriétaire
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	1	Derrière Mehaut	74 260	74 260	M. et Mme PAUL Robert - 12 Rue Anatole France - 26300 Bourg-de-Péage
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	2	Derrière Mehaut	1 080	1 080	Ass Foncière Saint Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	3	Derrière Mehaut	53 100	53 100	CETRE Yves - 1 Rte des Mehauts - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	4	Rte des Mehauts	2 160	2 160	M. et Mme MERAUX - 9 Rue de la Menottière - 21170 Saint-Usage
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	5	Rte des Mehauts	1 600	1 600	M. et Mme GREUSARD Yves - 2 CRS des Louvières - 21160 Perrigny-les-Dijon GREUSARD Isabelle - 3 Imp du Poron - 21160 Perrigny-les-Dijon GREUSARD Edith - Bat B 19 Rue de Bel Air - 21000 Dijon GREUSARD Véronique - Espace de la Coupée App19 - 41 Grde Rue de la Coupée - 71850 Charnay-les-Macon
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	7	Derrière Mehaut	21 410	21 410	BOBILLIER Charles - Sous Tutelle - 1 Rue du Château d'eau - 25500 Montlebon BOBILLIER Jean - 23 Rue René Payot - 25500 Morteau BOBILLIER Marie-Claude - Villars - 16700 Poursac BOBILLIER Joseph - 24 Rte des Combes - 25500 Morteau BOBILLIER Marguerite - 4 Les Laillets - 25500 Les Fins BOBILLIER Pierre - 2 Rue de la Seignette - 25650 Maisons du Bois Lievremont
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	8	Derrière Mehaut	19 250	19 250	CETRE Guy - 1 Rue des Barres - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	9	Derrière Mehaut	3 170	3 170	Commune de Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	10	La Cote des Cras	31 550	31 550	CETRE Yves - 1 Rte des Mehauts - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	12	La Cote des Cras	3 660	3 660	Ass Foncière Saint Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	13	La Cote des Cras	1 960	1 960	BLANC Ginette - Rue du Poupet - 39110 Saint-Thiébaud CHAUVIN Eric - 1 Che Neuf - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	14	La Cote des Cras	29 440	29 440	CETRE Yves - 1 Rte des Mehauts - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	15	Les Vieux Fours	650	650	Ass Foncière Saint Thiébaud

VU par le Préfet
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 13 MAI 2019
LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura - 39-2019-05-13-010 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection du captage de la source d'Onay et autorisant la commune de La Chapelle sur Furieuse à traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m²)	Surface incluse dans le périmètre rapproché (m²)	Propriétaire
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	17	Au Village	25 140	25 140	CETRE Yves - 1 Rte des Mehauts - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	18	Au Village	4 140	4 140	CETRE Yves - 1 Rte des Mehauts - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	19	Rue de la Fontaine du Bas	1 450	1 450	LHOTE Olivier - 2 Rue de la Fontaine du Bas - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	47	Vignes de la Loye	28 970	28 970	M. et Mme PAUL Robert - 12 Rue Anatole France - 26300 Bourg-de-Péage
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	49	Vignes de la Loye	30 660	30 660	LHOTE Olivier - 2 Rue de la Fontaine du Bas - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	50	Vignes de la Loye	24 570	24 570	LHOTE Olivier - 2 Rue de la Fontaine du Bas - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	51	Les Gros Buis	5 000	5 000	Commune de Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	52	Les Gros Buis	17 400	17 400	CETRE Yves - 1 Rte des Mehauts - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	53	Les Gros Buis	2 330	2 330	Ass Foncière Saint Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	54	Les Gros Buis	26 820	26 820	Commune de Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	66	Rte des Mehauts	1 575	1 575	ROUSSILLON Pierre - 2 Rte des Mehaut - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	67	Derrière Mehaut	18 205	18 205	Commune de Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	68	La Cote des Cras	1 500	1 500	M. et Mme PICHON Yoann - 1 la Cote de Cras - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	69	La Cote des Cras	1 499	1 499	MORELLE Serge - Rue Emile de Laveleye 36 - 4681 Oupeye Belgique PEIFFER Sabine - 3 la Cote de Cras - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	70	La Cote des Cras	4 984	4 984	Commune de Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZC	4	Sur Mehaut	630	630	Ass Foncière Saint Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZC	5	Sur Mehaut	6 210	6 210	Commune de Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZC	6	Sur Mehaut	97 310	97 310	Commune de Saint-Thiébaud

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 13 MAI 2019
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
108
Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura - 39-2019-05-13-010 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection du captage de la source d'Onay et autorisant la commune de La Chapelle sur Furieuse à traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m²)	Surface incluse dans le périmètre rapproché (m²)	Propriétaire
PPRA	Saint-Thiébaud	ZC	7	La Queue	108 680	108 680	BOBILLIER Charles - Sous Tutelle 1 Rue du Château d'eau - 25500 Montlebon BOBILLIER Jean - 23 Rue René Payot - 25500 Morteau BOBILLIER Marie-Claude - Villars - 16700 Poursac BOBILLIER Joseph - 24 Rte des Combes 25500 Morteau BOBILLIER Marguerite - 4 Les Laillets - 25500 Les Fins BOBILLIER Pierre - 2 Rue de la Seignette - 25650 Maisons du Bois Lievremont
PPRA	Saint-Thiébaud	ZC	8	Sur Champ Clerc	58 320	58 320	CETRE Yves - 1 Rte des Mehauts - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	AB	33	Rte des Mehauts	2 382	2 382	CETRE Yves - 1 Rte des Mehauts - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	AB	34	Le Village	835	835	CETRE Yves - 1 Rte des Mehauts - 39110 Saint-Thiébaud

➢ Commune d'Ivrey

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m²)	Surface incluse dans le périmètre rapproché (m²)	Propriétaire
PPRA	Ivrey	A	270	Combelle	2 190	2 190	LEOTY Yvette - 34 Gd Rue - 25610 Arc-et-Senans MOINS Jacques - 302 rue de la Rochette - Le Chanelet - 39190 Gizia MOINS Claude - 19 Ch de Veilley - 25000 Besançon MOINS Marie-Madeleine - 155 Rue de la Grange Durand - 69250 Montanay
PPRA	Ivrey	A	272	Combelle	13 750	13 750	LEOTY Yvette - 34 Gd Rue - 25610 Arc-et-Senans MOINS Jacques - 302 rue de la Rochette - Le Chanelet - 39190 Gizia MOINS Claude - 19 Ch de Veilley - 25000 Besançon MOINS Marie-Madeleine - 155 Rue de la Grange Durand - 69250 Montanay
PPRA	Ivrey	A	273	Combelle	9 380	9 380	LEOTY Yvette - 34 Gd Rue - 25610 Arc-et-Senans MOINS Jacques - 302 rue de la Rochette - Le Chanelet - 39190 Gizia MOINS Claude - 19 Ch de Veilley - 25000 Besançon MOINS Marie-Madeleine - 155 Rue de la Grange Durand - 69250 Montanay

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 13 MAI 2019
LE PRÉFET,
POUR le préfet et par délégati
le secrétaire général
Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura - 39-2019-05-13-010 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection du captage de la source d'Onay et autorisant la commune de La Chapelle sur Furieuse à traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine

2.3 Périmètres de Protection Rapprochée B

➢ Commune de Saint Thiébaud

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m²)	Surface incluse dans le périmètre rapproché (m²)	Propriétaire
PPRB	Saint-Thiébaud	ZC	1 b-c	A Mehaut	51 570	51 570	Commune de Saint-Thiébaud
PPRB	Saint-Thiébaud	ZC	3 e-f	A Mehaut	187 440	187 440	Commune de Saint-Thiébaud

➢ Commune d'Ivrey

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m²)	Surface incluse dans le périmètre rapproché (m²)	Propriétaire
PPRB	Ivrey	A	266	Combelle	41 100	41 100	LEOTY Yvette - 34 Gd Rue - 25610 Arc-et-Senans MOINS Jacques - 302 rue de la Rochette - Le Chanelet - 39190 Gizia MOINS Claude - 19 Ch de Veilley - 25000 Besançon MOINS Marie-Madeleine - 155 Rue de la Grange Durand - 69250 Montanay
PPRB	Ivrey	A	267	Combelle	31 558	31 558	LEOTY Yvette - 34 Gd Rue - 25610 Arc-et-Senans MOINS Jacques - 302 rue de la Rochette - Le Chanelet - 39190 Gizia MOINS Claude - 19 Ch de Veilley - 25000 Besançon MOINS Marie-Madeleine - 155 Rue de la Grange Durand - 69250 Montanay
PPRB	Ivrey	A	268	Combelle	15 790	15 790	LEOTY Yvette - 34 Gd Rue - 25610 Arc-et-Senans MOINS Jacques - 302 rue de la Rochette - Le Chanelet - 39190 Gizia MOINS Claude - 19 Ch de Veilley - 25000 Besançon MOINS Marie-Madeleine - 155 Rue de la Grange Durand - 69250 Montanay
PPRB	Ivrey	A	269	Combelle	1 840	1 840	LEOTY Yvette - 34 Gd Rue - 25610 Arc-et-Senans MOINS Jacques - 302 rue de la Rochette - Le Chanelet - 39190 Gizia MOINS Claude - 19 Ch de Veilley - 25000 Besançon MOINS Marie-Madeleine - 155 Rue de la Grange Durand - 69250 Montanay

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 13 MAI 2019
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura - 39-2019-05-13-010 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection du captage de la source d'Onay et autorisant la commune de La Chapelle sur Furieuse à traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m²)	Surface incluse dans le périmètre rapproché (m²)	Propriétaire
PPRB	Ivrey	A	317	Combelle	76 657	76 657	LEOTY Yvette - 34 Gd Rue - 25610 Arc-et-Senans MOINS Jacques - 302 rue de la Rochette - Le Chanelet - 39190 Gizia MOINS Claude - 19 Ch de Veilley - 25000 Besançon MOINS Marie-Madeleine - 155 Rue de la Grange Durand - 69250 Montanay
PPRB	Ivrey	A	318	Combelle	11 207	11 207	LEOTY Yvette - 34 Gd Rue - 25610 Arc-et-Senans MOINS Jacques - 302 rue de la Rochette - Le Chanelet - 39190 Gizia MOINS Claude - 19 Ch de Veilley - 25000 Besançon MOINS Marie-Madeleine - 155 Rue de la Grange Durand - 69250 Montanay

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 13 MAI 2019
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura - 39-2019-05-13-010 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection du captage de la source d'Onay et autorisant la commune de La Chapelle sur Furieuse à traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le .....13.MAI.2019.....
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Synthèse 2017 de la qualité de l'eau

Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.COMM. DE LA CHAPELLE/FURIEUSE

Synthèse 2017 / UDI LA CHAPELLE SUR FURIEUSE

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressource en nappe alluviale
PERIMETRES DE PROTECTION	Réalisée
TRAITEMENT	Désinfection au chlore gazeux
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	280

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2017

Nombre total d'analyses réalisées en 2017 et représentatives de l'eau distribuée	5
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2015	2016	2017
% d'analyses non conformes	0%	0%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	3	2	0,25	0,35
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	3	0	7,2	11,0
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule	1	0		
		0,5 µg/l total pesticides	1	0	0,000	0,000
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0			

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	3	0	7,2	7,2
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	3	1	1651,7	3025,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	42,7	49,5
Turbidité	NFU	2	3	0	0,0	0,0
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,01	0,03
Matière Organique	mg/l	2	3	0	0,42	0,73
Aluminium	µg/l	200	0			
Fer	µg/l	200	0			
Manganèse	µg/l	50	1	0	0,0	0,0

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 13 MAI 2019
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.COMM. DE LA CHAPELLE/FURIEUSE

Synthèse 2017 / UDI LA CHAPELLE SUR FURIEUSE - ONAY

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressource karstique
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Filtration sur sable et Désinfection automatique à l'eau de Javel depuis fin 2017
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	59

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2017

Nombre total d'analyses réalisées en 2017 et représentatives de l'eau distribuée	12
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	6
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2015	2016	2017
% d'analyses non conformes	17%	44%	50%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	3	3	0,00	0,00
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	3	0	8,1	9,3
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule	0			
		0,5 µg/l total pesticides	0			
HAP	µg/l	0,1 µg/l	1	0	0,0	0,0

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	7	0	7,1	7,2
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	7	0	507,7	523,0
Dureté	°F	aucune	3	sans objet	28,0	28,6
Turbidité	NFU	2	7	2	1,0	2,7
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	7	0	0,00	0,01
Matière Organique	mg/l	2	3	0	0,96	1,25
Aluminium	µg/l	200	0			
Fer	µg/l	200	1	0	0,0	0,0
Manganèse	µg/l	50	0			

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...13.MAI.2019.....
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Qualité de l'eau
Synthèse 2017

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.COMM. DE LA CHAPELLE/FURIEUSE

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2017 sur les unités de distribution

LA CHAPELLE SUR FURIEUSE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2017:

- une bonne qualité microbiologique.
- une turbidité faible.
- des taux de chlore irréguliers.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- des dépassements ponctuels sur la conductivité (eau salée) et des teneurs satisfaisantes pour les substances indésirables.
- une dureté très élevée (eau très dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. Le contrôle des taux résiduels de chlore en distribution devra être amélioré.

La nouvelle station de traitement de la source d'Onay achevée fin 2017 assure aussi l'alimentation du village.

LA CHAPELLE SUR FURIEUSE - ONAY

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2017:

- une mauvaise qualité microbiologique.
- une turbidité ponctuellement supérieure à la valeur réglementaire pouvant entraîner l'inefficacité d'un traitement de simple désinfection avec des pointes importantes au point de mise en distribution..
- des taux de chlore régulièrement insuffisants, pouvant entraîner l'inefficacité de la désinfection.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- une dureté très élevée (eau très dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement mauvaise.

La construction de la station de traitement de l'eau (filtration et désinfection) avant distribution s'est achevée fin 2017.

Agence Régionale de Santé - Département Santé Environnement - Unité Territoriale du Jura
24 rue des Ecoles - CS 60152 - 39004 LONS LE SAUNIER Cedex

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 13 MAI 2019
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Stéphane CHIPPONI

Schéma du réseau de distribution de La Chapelle-sur-Furieuse

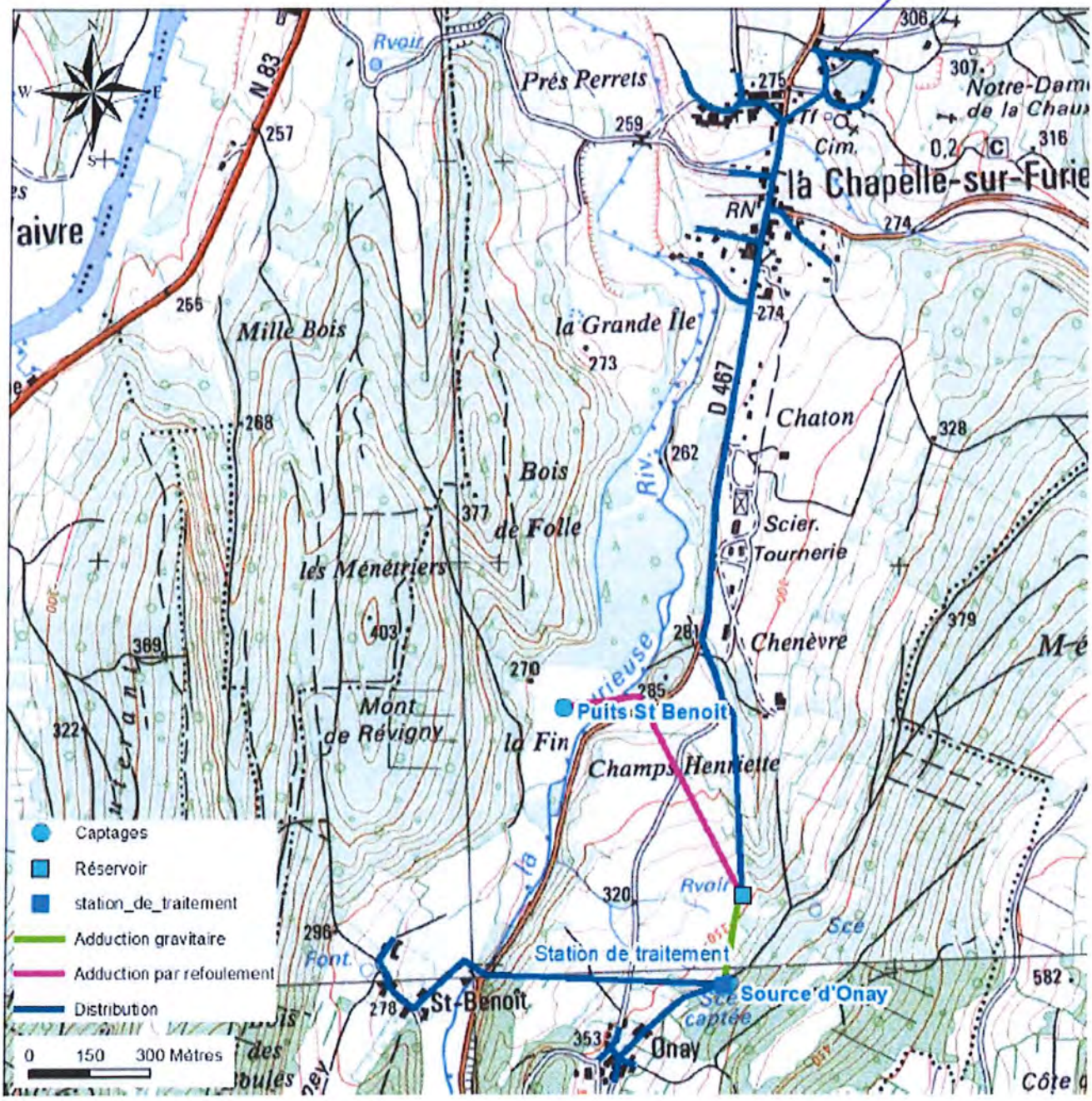

B.E. Caille – Dossier d'enquête publique – 2018

Préfecture du Jura

39-2019-05-17-001

décision n°2019 05 07 003 portant délégation de signature à M. IEMMOLO directeur départemental des territoires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

décision n°2019 05 07 003 portant délégation de signature à M. IEMMOLO directeur départemental des territoires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'EXPERTISE JURIDIQUE

Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

à **Monsieur Jean-Luc IEMMOLO**,
Directeur Départemental des Territoires du Jura,

N° 2019-05-07-003

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-7 et R.213-14 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la convention de délégation de gestion 2010/02/DDT39/00 du 7 janvier 2010 et l'avenant n° 1 à cette convention du 12 juillet 2010 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n° 13-307 du 16 octobre 2013 du préfet du bassin Rhône-Méditerranée donnant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 mai 2019 portant nomination de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 13 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura à compter du 13 mai 2019 pour procéder, à partir de cette date, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres suivants des budgets opérationnels rattachés aux programmes :

- programme 109 : aide à l'accès au logement ;
- programme 113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité ;
- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement ;
- programme 149 : économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières ;
- programme 181 : prévention des risques ;
- programme 181-1 : prévention des risques technologiques et des pollutions – bassin
- programme 203 : infrastructures et service de transport ;
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- programme 207 : sécurité et circulation routière ;
- programme 215 : conduites et pilotages des politiques de l'agriculture ;
- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- programme 219 : sport ;
- programme 722 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- programme 723 : entretien des bâtiments de l'Etat ;
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

Action 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires à compter du 13 mai 2019, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder, à partir de cette date, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant du budget opérationnel de programme 333 et relatives aux dépenses de fonctionnement de la DDT.

Action 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires à compter du 13 mai 2019, en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer, à partir de cette date, les expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'Etat occupant, à hauteur des crédits alloués à son centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le Centre de Service Partagé Chorus habilité.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

1 - les ordres de réquisition du comptable public,

2 - les décisions de passer outre au refus de visas de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code des marchés publics, les marchés seront signés par l'ordonnateur secondaire délégué représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Luc IEMMOLO pourra subdéléguer sa signature pour les attributions faisant l'objet de la présente délégation aux agents de son service qu'il aura désigné à cet effet.

La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du préfet de département et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Les responsables des budgets opérationnels des programmes visés à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départemental et régional des finances publiques, aux responsables des plates-formes régionales CHORUS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 MAI 2019

Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-05-01-018

délégation de signature du DDFIP au préfet Vignon pour signer les conventions relatives au commissionnements des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances

délégation de signature du DDFIP au préfet Vignon pour signer les conventions relatives au commissionnements des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA
8, AVENUE THUREL
B.P. 640
39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

Téléphone : 03 84 35 15 00
Mél. : ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr
Horaires d'ouverture :
lundi – mercredi – jeudi – vendredi
8 h30-12 h / 13 h 30-16 h

Affaire suivie par : M. Chevrot
sylvain.chevrot@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone 03.84.35.15.02

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je soussigné **Jean-Luc BLANC**[1]
directeur départemental des finances publiques du JURA[2]
du département **JURA**[3]
donne délégation à **Richard VIgnon**[4]
Préfet[5]
du département **JURA**[3]
pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 *ter* 0 B du code général des impôts[6] et par l'article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application[7] , ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Fait à **LONS-LE-SAUNIER**[8]

Le 1er mai 2019

L'administrateur général des finances publiques du JURA

Jean-Luc BLANC

[1] Prénom et nom du délégant.
[2] Qualité du délégant, c'est à dire soit TPG, soit directeur des services unifiés.
[3] Nom du département.
[4] Nom et prénom du délégataire.
[5] Qualité du délégataire, c'est à dire préfet ou sous-préfet.
[6] Voir au verso.
[7] Voir au verso.
[8] Domicile élu du délégant.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS